

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 2305816**

\_\_\_\_\_

Mme

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.  
Juge des référés

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 23 juin 2023

\_\_\_\_\_

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 juin 2023, Mme \_\_\_\_\_, représentée par Me Guarnieri, demande au juge des référés, :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de l'héberger, ainsi que sa famille, dans un délai de vingt-quatre heures, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 000 euros à Me Guarnieri au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2023, le préfet des Bouches-du-Rhône sollicite le rejet de la requête, que les intéressés sont en situation irrégulière sur le territoire, que les enfants ne sont pas en âge d'être scolarisés et que l'absence d'hébergement n'est pas constitutif d'une carence en l'espèce au regard de la situation irrégulière des requérants et de la saturation du dispositif d'hébergement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :  
- le code de l'action sociale et des familles ;  
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;  
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. \_\_\_\_\_ vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :  
- le rapport de M. [redacted] juge des référés ;  
- les observations de Me Guarnieri, pour Mme [redacted] qui a conclu aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ». L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

2. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 dispose que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-7 du même code : « *Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 (...)* ».

3. Il appartient aux autorités de l'État, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 542-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

4. D'une part, il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté par le préfet des Bouches-du-Rhône, que si Mme [REDACTED] et son époux sont tous deux en situation irrégulière et auraient dû quitter le territoire français, ils sont toutefois parents de trois enfants nés en 2016, 2019 et 2020, l'aînée présentant une quadri-parésie spastique et un retard de développement neurologique sévère la rendant totalement invalide et dépendante d'une aide extérieure. La situation de handicap sévère de cette enfant constitue une circonstance exceptionnelle propre à ouvrir à Mme [REDACTED] le bénéfice du dispositif d'hébergement d'urgence. D'autre part la famille [REDACTED] qui s'est logée par ses propres moyens jusqu'à ce que M. [REDACTED] soit victime au mois de janvier 2023 d'un accident l'empêchant de travailler, est hébergée jusqu'au 23 juin par une association qui ne peut assumer une prise en charge au-delà de cette date, à partir de laquelle la famille sera contrainte de vivre au mieux dans un campement de fortune, situation incompatible avec l'état de santé de la fille aînée, dès lors notamment que les soins dont elle bénéficie seront alors interrompus. Au regard de cette situation de détresse médicale et sociale, l'absence d'hébergement de la famille [REDACTED] porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, quand bien même le dispositif d'hébergement d'urgence serait saturé. La situation d'urgence étant caractérisée, au regard du terme de l'hébergement provisoire dont bénéficiait la famille [REDACTED] : à la date de la présente ordonnance, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône d'héberger Mme [REDACTED] et sa famille dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une astreinte.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et, sous réserve que Me Guarnieri, avocate de Mme [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 000 euros à Me Garnieri au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à Mm [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône d'héberger Mme [REDACTED] et sa famille dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Guarnieri renonce à percevoir la somme correspondant

à la part contributive de l'État, ce dernier versera une somme de 1 000 euros à Me Camille Guarnieri, avocate de Mme en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à Mme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à Mme , à Me Camille Guarnieri et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Le juge des référés,

Signé

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière,